

Mascouche, le 22 septembre 2026.

**AUX EMPLOYEURS
D'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER DU QUÉBEC**

Objet : Nouvelle procédure pour une demande d'invalidité

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons vous aviser de la nouvelle procédure concernant une demande d'invalidité qui est effective depuis le 21 septembre 2026.

Il va de soi que lorsque vous avez un employé en arrêt de travail, vous devez l'inscrire sur votre rapport et il ne doit pas payer de cotisation d'assurance. Si par erreur il en a payé, il ne sera pas remboursé, mais ces montants seront cumulés en banque.

Veillez svp nous aviser lorsque vous avez un(e) employé(e) en arrêt maladie sur la CNESST, avec billet médical. A tous les mois durant cet arrêt, nous devons recevoir un avis de paiement CNESST de la part de votre employé pour maintenir son arrêt. Nous devons également être informés lors de son retour au travail. Il est également préférable qu'il remplisse également une demande auprès de Desjardins, car si la CNESST décide d'arrêter les prestations, il n'est pas impossible que Desjardins prenne le relais et les démarches qui suivront seront plus rapides.

Si la demande est auprès de **Desjardins**, vous devez nous en informer par courriel, en remplissant le formulaire « *Assurance invalidité ou exonération des primes – Demande de prestations – Déclaration de l'employeur* », à l'adresse suivante : vcharest@comiteconjoint.com. **Ce ne sera plus à vous de remettre ce document à Desjardins, mais à moi de le faire.** Lorsque l'employé aura reçu la date de son retour, vous devrez compléter le formulaire « *Avis de retour au travail* ». Je devrai informer Desjardins de la date du retour au plus tard la journée même. Puisque mon horaire de travail est du mardi au vendredi à midi, il sera important que vous me teniez informée dès que possible.

La partie de l'employé doit maintenant être complétée à partir de son dossier en ligne ou à partir de l'application Omni. Le médecin n'a plus de formulaire à compléter, mais l'employé doit transmettre la requête d'arrêt de travail qu'il lui aura remis. Je vous joins le guide de la personne adhérente à transmettre à vos employés.

Tous les formulaires et procédures sont également disponibles sur notre site internet : <https://www.cpiepq.ca/fr/assurance-collectives>

Aviser l'employé(e) qu'il/elle doit également faire sa demande auprès de l'assurance emploi chômage-maladie.

Vous avez 30 jours suivant la date de l'évènement pour soumettre votre demande auprès de Desjardins.

Invalidité courte durée :

Les prestations sont payables par l'assureur jusqu'au samedi suivant la 4ème semaine complète de prestations (excluant le délai de carence; Hospitalisation : 0 jour, Accident : 0 jour, Maladie : 7 jours).

Les prestations suivantes sont payables par l'assurance-emploi pour la période durant laquelle l'employé est admissible.

Lorsque l'employé cesse d'être admissible à l'assurance-emploi, les prestations sont versées par l'assureur jusqu'au maximum global de 26 semaines.

Le montant des prestations est de 66.67% du salaire hebdomadaire, soit le même que l'assurance-emploi. Ce montant est imposable.

Invalidité longue durée :

Rente mensuelle : 66,67 % du salaire mensuel

(Rente maximale : 2 133,34 \$ par mois)

Début : après la fin des prestations d'assurance salaire de courte durée

Durée maximale : jusqu'à 65 ans

La rente mensuelle est non-imposable.

Cette assurance se termine lorsque l'employé atteint 65 ans.

Pour toutes questions, vous devez contacter Desjardins au 1-800-463-7843 (sans frais) ou 418-838-7843. Si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à nous contacter.

Veuillez svp transférer ce courriel à qui de droit si vous n'êtes pas la personne responsable du traitement des dossiers d'invalidité.

Merci de votre collaboration,

Véronique Charest

Véronique Charest

Préposée au Décret et aux avantages sociaux du CPIEPQ



c.c. : Patricia Lehoux
Sébastien Goudreau